

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune de La Chapelle-en-Serval

N°88/2024

Arrêté municipal portant réglementation et localisation des points d'arrêt du réseau interurbain régional sur la commune

Le Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

VU les articles L 2212-1 et L 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la route,
 VU le Code de la voirie routière,
 VU l'article R 26 § 15 du Code Pénal,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et des Communes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Arrête :

Article 1er : Les points d'arrêt desservis par le service de transport interurbain et scolaire sont les suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse et localisation	
	Sens Senlis → Orry-la-ville (gare)	Sens Orry-la-Ville (gare) → Senlis
Mairie	Entrée nord de la commune, à proximité de la rue Traversière	Sortie nord de la commune, face à la rue Traversière
Lat / Lon	49.131698 / 2.534026	49.131975 / 2.534049
Centre	1045 rue de Paris	976 rue de Paris
Nouvelle cité	Rue de Paris près de l'Impasse des Fougères	Rue de Paris, en face du 495
Lat / Lon	49.126213 / 2.533762	
Gymnase (*)	Boulevard de la Riolette	Boulevard de la Riolette
Lat / Lon	49.121463 / 2.527518	49.121459 / 2.527560
Collège	761, Rue du Pont Saint Jean	Face au 761 Rue du Pont Saint Jean
Lat / Long	49.123262 / 2.526291	49.123006 / 2.525822
Cimetière	Rue du Pont Saint Jean, devant le cimetière	Rue du Pont Saint Jean, face au cimetière
Lat / Long	49.124260 / 2.527753	49.125355 / 2.529080
Glorie	72 rue du Chêne au Loup	Parking « Place de la Glorie »

(*) déplacement réalisé en octobre 2024

Article 2 : Les arrêts sont matérialisés par la mise en place, par la commune :

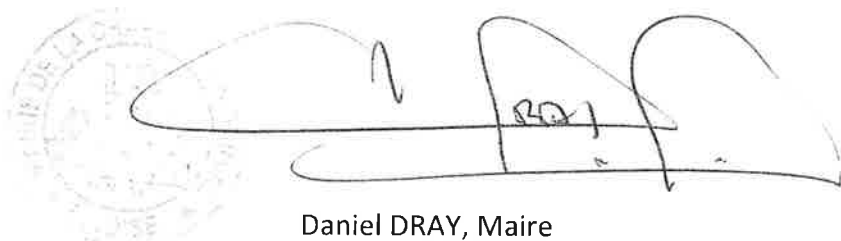
- d'un panneau C6,
- d'un zigzag jaune
- de panneaux A13a ou A13b le cas échéant.

Article 3 : La commune s'engage à réaliser les travaux de matérialisation dans des délais raisonnables et informera les services régionaux de leur bonne réalisation pour précéder à la mise en service du point d'arrêt.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Senlis
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Senlis,
- M. le Président du Conseil Régional – Direction des Transports Scolaires et Interurbains,
- M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 5 décembre 2024



Daniel DRAY, Maire